



**PRÉFET
DE L'AIN**

*Liberté
Egalité
Fraternité*

PRÉFECTURE DE L'AIN

Direction des collectivités et de l'appui territorial
Bureau de l'aménagement, de l'urbanisme
et des installations classées
Références : FDS

**Arrêté préfectoral portant rejet de la demande d'autorisation (régularisation) d'exploiter
de la société ORAPI à SAINT-VULBAS**

**La Préfète de l'Ain,
Chevalier de la légion d'honneur,**

- VU le code de l'environnement – Livre V – Titre 1^{er}, en particulier les articles L.511-1, L.512-1 et R.511-9 et son annexe portant nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU le code de l'environnement et notamment son titre VIII - livre I, et notamment les articles L.181-1, L.181-24 et suivants et R.181-1 et suivants ;
- VU le code de l'environnement, titre 1er du livre II, et notamment les articles L. 211-1 et L.212-5-2 ;
- VU l'ordonnance n° 2017-80 du 26 janvier 2017 relative à l'autorisation environnementale, et notamment son article 15 ;
- VU la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement notamment les rubriques n°1434-1-b, 1510-2, 1630-2, 2630-a, 2910-A-2, 2925-1, 4110-2-b, 4140-1-b, 4320-1, 4330-2, 4331-2, 4421-1, 4440-2, 4510-1, 4511-1 ;
- VU la nomenclature des installations, ouvrages, travaux et activités (IOTA) visés à l'article L 214-1 du code de l'environnement notamment les rubriques 1.1.1.0 et 2.1.5.0 ;
- VU l'arrêté préfectoral du 30 août 2012 autorisant la société ORAPI à exploiter un établissement à Saint-Vulbas ;
- VU l'arrêté préfectoral du 21 août 2017 fixant des prescriptions supplémentaires à l'autorisation d'exploiter de la SA ORAPI à Saint-Vulbas ;
- VU l'arrêté préfectoral du 20 février 2014 mettant en demeure la société ORAPI de régulariser la situation administrative de ses installations exploitées à Saint-Vulbas ;
- VU la demande d'autorisation présentée le 5 février 2015, complétée le 3 octobre 2016, le 3 novembre 2017, le 3 octobre 2018 et le 16 juillet 2019, par la SA ORAPI dont le siège social est situé 25 rue de l'industrie 69 200 Vénissieux en vue d'exploiter une unité de fabrication et de stockage de produits d'hygiène professionnelle et de maintenance industrielle à Saint-Vulbas ;
- VU l'avis du directeur régional des affaires culturelles en date du 06 mars 2015 ;
- VU l'avis de l'institut national des appellations d'origine en date du 23 février 2015 ;
- VU l'avis du directeur départemental des territoires en date du 06 février 2015 ;
- VU l'avis du service départemental d'incendie et de secours en date du 17 février 2015 ;
- VU l'avis de l'agence régionale de santé en date du 08 novembre 2019 ;
- VU l'avis de l'Autorité Environnementale du 28 novembre 2019,

- VU le mémoire en réponse à l'avis de l'autorité environnementale ;
- VU l'insertion de l'avis d'ouverture d'enquête publique dans deux journaux à diffusion départementale ;
- VU les pièces, le déroulement et le résultat de l'enquête publique ouverte à la mairie de Saint-Vulbas durant 33 jours du 11 février 2020 au 14 mars 2020 inclus ;
- VU les certificats attestant l'affichage de l'avis d'enquête du 24 janvier 2020 au 14 mars 2020 inclus dans les communes de SAINT-VULBAS, BLYES, LA BALME LES GROTTE (38) et HIERES-SUR-AMBY ;
- VU l'avis de Mme Karine FERRANTE, commissaire-enquêtrice, en date du 14 avril 2020 ;
- VU l'avis du conseil municipal de Saint-Vulbas en date du 06 mars 2020 ;
- VU l'avis du conseil départemental de l'Ain du 09 mars 2020 ;
- VU le rapport et les propositions en date du 19 août 2020 de l'inspection des installations classées ;
- VU la convocation du demandeur au conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (CODERST), accompagnée des propositions de l'inspecteur des installations classées ;
- VU l'avis émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (CODERST) au cours de sa réunion du 17 septembre 2020 ;
- VU la notification au demandeur du projet d'arrêté préfectoral ;
- VU les observations présentées par la SA ORAPI sur ce projet en date du 1^{er} octobre 2020 ;

CONSIDÉRANT que la société ORAPI SA, dont le siège social est situé 25 rue de l'industrie à Vénissieux (69 200), et qui est immatriculée au RCS de Lyon sous le numéro 682 031 224, exploite à Saint-Vulbas une installation de fabrication et de stockage de produits d'hygiène professionnelle et de maintenance industrielle, autorisée par arrêté du 30 août 2012, modifié par arrêté de prescriptions complémentaires le 21 août 2017,

CONSIDÉRANT que l'administration a pris connaissance, lors d'une inspection sur site le 7 novembre 2013, de modifications notables opérées sur l'installation et son mode d'utilisation, sans qu'ait été mise en œuvre au préalable la procédure de porter à connaissance prévue à l'article R.512-33 du code de l'environnement,

Que ces modifications sont relatives notamment aux quantités de différentes substances susceptibles d'être présentes sur le site, particulièrement toxiques pour l'environnement aquatique, et relevant alors des rubriques 1172 et 1173 de la nomenclature de l'article R.511-9 (devenues 4510 et 4511), et ont eu pour conséquence le dépassement, de surcroît dans des proportions importantes, des seuils fixés à cet article, qui déterminent les installations « *dans lesquelles des substances, préparations ou mélanges dangereux sont présents dans des quantités telles qu'ils engendrent des dangers particulièrement importants pour la sécurité et la santé des populations voisines et pour l'environnement* » (SEVESO seuil haut),

Que ces modifications revêtent dès lors le caractère de modifications substantielles au sens de l'article R.512-33, qui transposait à cet égard les dispositions de l'article 6 de la Directive 96/82/CE du Conseil du 9 décembre 1996,

Que l'installation est de ce fait exploitée sans autorisation, et sans qu'ait été effectuée d'évaluation environnementale,

Qu'en conséquence, l'exploitant a été mis en demeure, par arrêté du 20 février 2014, de régulariser sa situation en déposant un dossier de demande d'autorisation en application de l'article L. 171-7 (version alors en vigueur),

CONSIDÉRANT que la société ORAPI, exploitante de l'installation a déposé le 5 février 2015 un dossier de demande d'autorisation, complété à plusieurs reprises, notamment le 3 octobre 2018, puis le 16 juillet 2019, et déclaré recevable sur la forme le 27 septembre 2019,

CONSIDÉRANT que le dossier de demande d'autorisation d'exploiter ayant été déposé avant le 1^{er} juillet 2017, il doit être instruit selon les dispositions du chapitre II du titre 1^{er} du livre V du code de l'environnement applicables antérieurement ;

Que compte tenu des volumes demandés pour les différentes rubriques 4000, et en particulier pour les rubriques 4510 et 4511, le projet relève de l'article L515-36 du code de l'environnement (établissement SEVESO « Seuil haut ») ;

Que ce dossier présente toutefois de nombreuses insuffisances quant au contenu de l'étude d'impact prévue notamment par les articles L. 122-1 et R. 122-5, et de l'étude de dangers, prévue par les articles L. 512-1, R. 512-9, et R. 515-90, dans leur version applicable en l'espèce, relevées de façon non exhaustive par l'Agence régionale de Santé, dans son avis du 8 novembre 2019, et par l'autorité environnementale dans son avis du 26 novembre 2019.

CONSIDÉRANT que **l'étude d'impact** produite par la société ORAPI ne permet pas de décrire et d'apprécier de manière appropriée, les incidences notables directes et indirectes du projet, notamment sur la population et la santé humaine, sur l'eau, et les biens matériels, notamment en cas d'accident majeur, et ne répond donc pas aux exigences des articles L.122-1 et R.122-5,

Que cette étude d'impact est insuffisante en ce qui concerne la sensibilité de la nappe dont est issue l'eau utilisée par le site, et la réduction de la consommation d'eau,

Que les dépassements exposés dans l'étude d'impact des valeurs limites de concentration des effluents « eaux usées industrielles » fixées à l'article 34 de l'arrêté du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation, n'ont pas fait l'objet du volet spécifique relatif au raccordement prévu à cet article,

Qu'il n'est pas possible dès lors de déroger aux valeurs limites posées par cet arrêté ministériel,

CONSIDÉRANT l'absence dans **l'étude de dangers** d'éléments suffisants de nature à préciser les risques que l'installation peut poser, directement ou indirectement, pour les intérêts visés à l'article L. 511-1 en cas d'accident, et notamment pour la santé, la sécurité, la salubrité publique, et pour la protection de la nature,

Que la probabilité d'occurrence d'un incendie généralisé du bâtiment SAF, dont la conception ne permet pas d'écarter le risque de propagation d'un feu de nappe, a été sous-évaluée sans justification de mesures de maîtrise de risques,

Que la probabilité réelle d'un tel événement doit dès lors être considérée comme « événement probable » (classe B) au sens de l'arrêté du 29 septembre 2005 relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation,

CONSIDÉRANT que ces insuffisances ont eu nécessairement pour effet de nuire à l'information de l'ensemble des personnes intéressées par l'opération, alors qu'au demeurant le niveau de participation à l'enquête publique a été très faible,

CONSIDÉRANT l'existence de risques à probabilité d'occurrence élevée identifiés par l'étude de dangers en cas d'accidents, notamment d'incendie généralisé, pour les biens et les personnes (effets létaux) en dehors des limites de l'établissement, et notamment pour les bâtiments et les salariés de la société Locarchives,

Que les incertitudes relatives aux zones d'effets potentielles en cas d'accident, liées aux insuffisances de l'étude d'impact et de l'étude de dangers, ne permettent toutefois pas de définir des prescriptions de nature à réduire ces risques à un niveau acceptable, de nature à assurer la préservation de ces intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement,

CONSIDÉRANT que l'autorisation sollicitée ne peut dès lors être accordée en application de l'article L. 512-1 du code de l'environnement, faute de pouvoir déterminer les mesures qui pourraient permettre de prévenir, le cas échéant, ces dangers ou inconvénients,

CONSIDÉRANT que le commissaire enquêteur a émis des réserves et des recommandations, notamment sur les risques technologiques, dans ses conclusions du 14 avril 2020 ;

CONSIDÉRANT que deux des voisins impactés par les zones de dangers (le Syndicat Mixte du Parc Industriel de la Plaine de l'Ain et la société Allard Emballages) ont fait part de leur opposition au projet ;

CONSIDÉRANT que selon l'article R. 512-27, dans sa version applicable en l'espèce, l'exploitation de l'installation avant l'intervention de l'arrêté préfectoral entraîne obligatoirement le rejet de la demande d'autorisation en cas d'avis défavorable du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques ;

CONSIDÉRANT que la procédure d'instruction et d'information a été suivie conformément aux dispositions prévues par le code de l'environnement ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRETE

Article 1 – Rejet

La demande d'autorisation présentée le 5 février 2015 et complétée en dernier ressort le 16 juillet 2019, par la SA ORAPI, dont le siège social est situé 25 rue de l'industrie – 69200 Vénissieux, en vue d'être autorisée à régulariser ses activités d'exploitation d'une unité de fabrication et de stockage de produits d'hygiène professionnelle et de maintenance industrielle à Saint-Vulbas est rejetée.

Article 2 – Délais et voies de recours

En application des dispositions inscrites au code de l'environnement, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il peut être déféré au tribunal administratif de Lyon :

- par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;
- par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés aux articles L. 181-3, L. 211-1 et L.511-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour d'affichage de la présente décision ou de sa publication. Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie.

Cette décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique auprès du préfet dans un délai de deux mois, ce dernier prolonge de deux mois les délais mentionnés supra.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet « www.telerecours.fr ».

Article 3 – Publicité

Conformément aux dispositions inscrites au code de l'environnement :

- une copie de l'arrêté est déposée à la mairie de la commune de Saint-Vulbas et peut y être consultée ; un extrait y est affiché pendant une durée minimum d'un mois. Le maire de la commune fera connaître par procès verbal adressé à la préfecture l'accomplissement de cette formalité d'affichage ;
- l'arrêté est adressé à chaque conseil municipal et aux autres autorités locales ayant été consultées en application de l'article R. 181-38 ;
- l'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture qui a délivré l'acte pendant une durée de quatre mois.

Article 4 – Exécution

Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié :

- au directeur de la SA ORAPI - Parc Industriel de la Plaine de l'Ain - 225, allée des cèdres - 01150 SAINT-VULBAS, ,

• et copie adressée :

- au sous-préfet de BELLEY,

- au maire de SAINT-VULBAS, pour être versée aux archives de la mairie pour mise à la disposition du public et pour affichage durant un mois d'un extrait dudit arrêté,

- aux maires de BLYES, LA BALME LES GROTTE (38), HIERES SUR AMBY (38) ,
- au président du conseil départemental de l'Ain,
- au chef de l'Unité Départementale de l'Ain - direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement,
- au directeur départemental des territoires,
- au délégué territorial départemental de l'Agence Régionale de Santé Rhône-Alpes ,
- au directeur départemental des services d'incendie et de secours,
- à l'I.N.A.O. ;
- au directeur régional des affaires culturelles – service archéologie
- à Madame Karine FERRANTE - commissaire-enquêtrice.

Fait à Bourg-en-Bresse, le 5 novembre 2020

La préfète,



Catherine SARLANDIE de LA ROBERTIE

